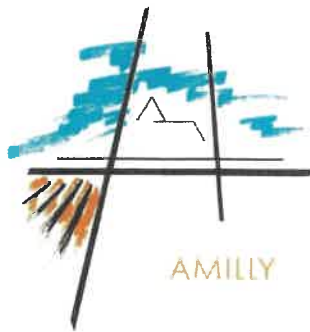




AMILLY

DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIRARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

CANTON DE LUCÉ

Nombre de membres dont le
Conseil Municipal doit être
composé..... 19
Nombre de Conseillers en
exercices..... 19
Nombre de conseillers qui
assistent à la séance..... 18

Quorum : 10 membres

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin à vingt heures 15 minutes, le conseil municipal de la commune d'Amilly, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni en mairie d'Amilly, sous la présidence de Monsieur SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire, La séance a été publique.

Étaient présents : M. SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints : CHAIGNEAU Sandrine, DELORME Thierry, HAMELIN Laëtitia, PICAULT David, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : VIGNOL Philippe, VOISIN Dominique, JOUSSE Jean-Paul, ARONDEAU Claude, MARTINS Carole, ROUSSEAU Christophe, LECLERE Laurent, POLLION Emilie, BRANKA Aude, DA FONSECA Philippe, BOURDELAS Lucie, GÉRÉ Aurélie, PELLETIER Laureen, formant la majorité des membres en exercice.

Était absent excusé : M. VAUTARD Jérémie, pouvoir Mme HAMELIN Laëtitia

Secrétaire de Séance : Mme CHAIGNEAU Sandrine

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

DELIBÉRATION N° 41-2026

Renouvellement de l'adhésion au service commun d'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicités (SIP) de Chartres métropole

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-2 et suivants relatifs aux services communs ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu la convention relative au service commun d'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicités conclue entre la commune d'Amilly et Chartres métropole ;

Considérant que la commune bénéficie du service commun d'instruction mis en place par Chartres métropole pour les demandes relatives aux enseignes, préenseignes et publicités relevant du Code de l'environnement ;

Considérant que ce service apporte à la commune une assistance technique et juridique pour l'instruction de ces dossiers, tout en laissant au Maire l'exercice de son pouvoir de police et la prise des décisions correspondantes ;

Considérant que la convention actuellement en vigueur arrive à échéance le 30 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité de ce service d'assistance afin de permettre à la commune de bénéficier d'une expertise spécialisée dans un domaine réglementaire particulièrement technique ;



MAIRIE D'AMILLY - 30, rue de la Mairie - 28300 AMILLY
Tél. 02 37 32 98 13

Entendu l'exposé de Monsieur DELORME, qui précise que ce renouvellement n'emporte aucun transfert de compétence au profit de Chartres métropole et s'inscrit dans la continuité du partenariat existant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le renouvellement de l'adhésion de la commune d'Amilly au service commun d'instruction de Chartres métropole ayant pour mission l'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicités relevant du Code de l'environnement ;

APPROUVE les termes de la convention-cadre ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition du service commun d'instruction des publicités ainsi que les missions et tâches relevant respectivement de la commune et du service commun ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document, avenant ou acte nécessaire à son exécution ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Chartres métropole ainsi qu'au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Secrétaire de séance,


Sandrine CHAIGNEAU



Le Maire,


Denis-Marc SIROT-FOREAU

Acte exécutoire :

Transmis en préfecture le : 03 JUIL. 2026

Publié sur le site internet www.amilly28.fr le : 03 JUIL. 2026

Notifié le : 03 JUIL. 2026

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur :

- d'un recours gracieux à l'attention du Maire, par envoi à la mairie – 30 rue de la mairie – 28300 AMILLY
- d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr)



**Convention de service commun d’instruction
des demandes d’enseignes, préenseignes et publicité
entre
la Communauté d’agglomération Chartres Métropole
et
la Commune d’Amilly**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d’Agglomération de Chartres Métropole, représentée par son Président, Monsieur Ladislas VERGNE, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° CC 2026/022 du 24 avril 2026,

Ci-après dénommée : « Chartres Métropole ».

D’une part,

Et :

La Commune d’Amilly, représentée par son Maire, Monsieur Denis-Marc SIROT-FOREAU, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2026-XX du XX juin 2026,

Ci-après dénommée : « la Commune ».

D’autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2 permettant à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes de se doter, en dehors des compétences transférées et par convention, de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Vu l'article L. 581-18 du Code de l'environnement qui dispose que les enseignes permanentes situées sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du même code, celles situées sur le territoire d'une commune couverte par un Règlement local de publicité et d'autres dispositifs particuliers doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable ;

Vu l'article R. 581-17 du Code de l'environnement précise que les enseignes temporaires sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code du même code ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du même code ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Chartres Métropole n°CC2024/040 du 30 mai 2024 créant, hors compétence transférée, un service commun, géré par Chartres Métropole, chargé de l'instruction des demandes d'enseigne et approuvant la convention cadre de service commun d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations préalables relatifs à l'installation d'enseignes et de publicités entre Chartres Métropole et les communes volontaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Amilly n° 2026-XX du XX/XX/2026 confiant l'instruction des demandes d'autorisation et des actes et des déclarations préalables relatives à l'installation d'enseignes et de publicité au service commun dédié, géré par Chartres Métropole ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole du XX juin 2026 ;

PREAMBULE

Les compétences en matière de police de la publicité étaient initialement partagées entre le préfet de département et les maires des communes. Traditionnellement, seules les communes couvertes par un Règlement local de publicité pouvaient instruire et arrêter les demandes d'enseignes. Le maire de ces dernières était l'autorité titulaire de la compétence en la matière. Pour les autres communes, celles dépourvues de Règlement local de publicité, la compétence revenait au préfet de département. Une dualité existait donc en fonction du fait que la commune se soit dotée d'un tel Règlement.

La loi Climat et Résilience intervenue le 24 août 2021 prévoit de renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans le cadre de vie des administrés, cette loi institue donc la décentralisation de la police de la publicité. En application de cette loi, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur le territoire de leur commune, que cette dernière dispose ou non d'un Règlement local de publicité.

Dans un souci de continuité de ce service pour ses communes membres intéressées, et conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole a proposé, indépendamment des compétences transférées, la création d'un service commun, ci-après dénommé « service d'instruction des publicités » ou « SIP »,

géré par Chartres Métropole et chargé de l'instruction réglementaire des demandes d'autorisation d'enseignes et de déclarations préalables relatifs à l'installation de dispositifs de publicité.

L'objectif du Service d'instruction des publicités est de faciliter, pour les communes membres volontaires, l'exercice de cette mission opérationnelle d'instruction des demandes relatives aux enseignes et autres dispositifs de publicité par la rationalisation des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission et par la mutualisation des compétences, permettant une expertise technique solide et garantissant la sécurité juridique.

La création du Service d'instruction des publicités n'emporte pas transfert de compétence, le maire demeurant l'autorité compétente en matière de police de la publicité conformément à l'article L. 581-3-1 du Code de l'environnement.

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement du Service d'instruction des publicités entre Chartres Métropole, gestionnaire et la commune d'Amilly, bénéficiaire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Service d'instruction des publicités, service commun géré par Chartres Métropole, chargé de l'instruction réglementaire des demandes d'autorisation d'enseignes et des déclarations préalables relatives à l'installation de dispositifs de publicité conformément aux articles L. 581-18 et suivants du Code de l'environnement.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention porte sur l'instruction des demandes d'autorisation et des actes listés à l'article 2.1, déposés durant sa période de validité et relevant de la compétence de la Commune en application du Code de l'environnement.

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, à compter de la transmission de la demande au Service d'instruction des publicités par la Commune jusqu'à l'envoi à la Commune par le Service d'instruction d'un projet de décision.

Elle comprend également une assistance juridique, hors recours contentieux, tels que définis dans les dispositions de la présente convention.

Elle exclut expressément le contrôle de la conformité des dispositifs de publicité installés par rapport à l'autorisation accordée.

Conformément à l'article L. 581-3-1 du Code de l'environnement, la mission d'instruction réalisée par le Service d'instruction des publicités est faite au nom et sous l'autorité du Maire de la Commune, qui délègue son pouvoir en la matière audit service.

Article 2.1 – Autorisation et actes dont le service d'instruction des publicités assure l'instruction

La Commune d'Amilly charge le Service d'instruction des publicités de l'instruction des demandes d'autorisation et des actes suivants :

 Demande d'autorisation préalable d'enseigne :

- Dispositifs muraux
- Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

- Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales
- Mobiliers urbains supportant de la publicité

 Déclaration préalable :

- Enseignes
- Enseignes à faisceau laser
- Enseignes temporaires
- Bâches
- Dispositifs de dimension exceptionnelle
- Publicités lumineuses
- Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse

Article 2.2 – Contrôle de la conformité du dispositif de publicité

Il revient à la commune de procéder au contrôle réglementaire de la conformité du dispositif de publicité installé par rapport à l'autorisation accordée ou la déclaration préalable formulée. Il en va de même pour les dispositifs de publicité installés sans autorisation préalable.

En application des articles L. 581-26 et suivants du Code de l'environnement, le constat d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière donne lieu à des mesures de sanction qui relève et reste dans le giron de la Commune.

Article 3 – Missions de la commune et responsabilité du maire

Pour tous les actes et autorisations listés à l'article 2.1 de la présente convention relevant de sa compétence, la Commune assure les missions suivantes :

AU DEPOT DU DOSSIER :

- Vérifie la procédure retenue par le pétitionnaire : si elle est erronée, elle invite le pétitionnaire à déposer un autre dossier ;
- Affecte un numéro d'enregistrement et délivre un récépissé au pétitionnaire ;
- Transmet au contrôle de légalité de la Préfecture par voie dématérialisée, dans la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande ;
- Transmet, si nécessaire, par voie dématérialisée avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande à l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir (UDAP) ;
- Informe le Service d'instruction des publicités de la date des transmissions précitées ;
- Informe, sous un délai de 5 jours suivant le dépôt, le Service d'instruction des publicités du dépôt des dossiers enregistrés dans le logiciel métier, pour instruction.

A L'INSTRUCTION

- Transmet immédiatement au Service d'instruction des publicités l'avis de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir dans le cas où elle en serait destinataire ;
- Communique au Service d'instruction des publicités tous les éléments en sa possession nécessaires à l'instruction.

A LA DECISION

- Notifie la décision au pétitionnaire avant la fin du délai d'instruction et simultanément, la Commune informe le Service d'instruction des publicités de cette notification en enregistrant la date de décision et en intégrant l'arrêté dans le logiciel métier ;
- Transmet la décision au préfet en application des articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la transmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité ;

Dans le cadre du contrôle de la conformité des installations dont est chargé la commune, il revient à cette dernière d'enclencher et suivre l'ensemble de la procédure, à savoir mettre en demeure, si nécessaire, le pétitionnaire de déposer une demande modificative ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée.

Par ailleurs, la Commune informe le Service d'instruction des publicités de toutes les décisions prises concernant le régime applicable sur son territoire regardant le droit des publicités et/ou ayant une incidence sur ce domaine. Elle fournit au Service d'instruction un exemplaire des documents concernés.

Article 4 – Missions du service d'instruction des publicités et responsabilités de Chartres Métropole

Le Service d'instruction des publicités assure l'instruction technique et réglementaire des demandes et des actes relatifs à l'installation de dispositifs de publicité, de l'examen de la recevabilité des demandes jusqu'à la rédaction d'un projet de décision soumis au Maire ; dans ce cadre, il procède :

EN PHASE INSTRUCTION

- A l'examen de la recevabilité du dossier ;
- A la vérification du caractère complet du dossier ;
- A la signature de :
 - La notification de la liste des pièces manquantes ;
 - La notification des consultations des personnes publiques, services et commissions intéressés par le projet ;
 - La notification des consultations facultatives des services compétents de Chartres métropole en matière de publicité, d'aménagement, de voirie, de réseaux, etc.
- A l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles applicables au terrain considéré ;

- Au recueil, si nécessaire, des accords, des avis ou des décisions des personnes publiques, des services ou des commissions intéressées par le projet tels que prévus par les lois ou règlements ;

EN PHASE DE DÉCISION

- A la rédaction d'un projet de décision tenant compte de la demande déposée, de l'ensemble des règles applicables et des avis recueillis ;
- A la transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une notice explicative, au plus tard 5 jours avant la date limite de notification de la décision.

A LA PHASE POST-DÉCISION

Après la fin de l'installation du dispositif, le service instructeur est informé par les services de la commune de la conformité de ce dernier à la demande formulée.

Article 5 – Transmission des documents de publicité

La Commune doit fournir au Service d'instruction des publicités au moins un exemplaire complet (version papier et version numérique si elle existe) de tous les documents d'urbanisme nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'installation, sur le territoire de la Commune, en application du Code de l'environnement et/ ou du Code de l'urbanisme.

La Commune s'engage à communiquer au Service d'instruction des publicités tout document ou information ayant une incidence sur la réglementation applicable au territoire de la Commune (institution de taxes ou de participations, institutions de périmètres particuliers, etc.).

Article 6 – Situation des agents exerçant leurs fonctions au sein du service d'instruction des publicités

Les agents du Service d'instruction des publicités, service commun géré par Chartres Métropole, demeurent employés par la communauté d'agglomération Chartres Métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Chartres Métropole.

Ils effectuent leur mission pour le compte de la Commune bénéficiaire du Service d'instruction des publicités selon les modalités prévues par la présente convention.

Article 7 – Communication et relations entre le SIP et la Commune

Le Maire de la Commune adresse, par écrit, directement au chef du Service d'instruction des publicités toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service. Le chef de service contrôle l'exécution de celles-ci.

Le Service d'instruction des publicités informe le Maire de toute difficulté rencontrée lors de l'instruction. De manière générale, la Commune et le Service d'instruction des publicités s'engagent l'un envers l'autre à communiquer tout élément ou difficulté ayant, même de manière indirecte, une incidence sur l'instruction ou le sens de la décision du Maire à intervenir.

Article 8 – Modalités des échanges entre les parties

Les demandes d'autorisation d'enseigne et les déclarations préalables ne bénéficient pas de mécanismes de dématérialisation. Ainsi, les communes qui recevront de telles demandes obligatoirement sur support papier sont tenues de les enregistrer dans le logiciel métier.

Sous réserve et dans le respect des dispositions précédentes, les échanges par voie électronique sont privilégiés entre la Commune, le Service d'instruction des publicités et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction. Dans ce contexte, les échanges par voie électronique se font par boîte de courrier électronique à l'adresse suivante :

- adssecteur1@agglo-ville.chartres.fr

Article 9 – Délégation de signature pour les actes d'instruction

Pour l'instruction des demandes et des actes prévus à la présente convention et confiée au Service d'instruction des publicités, le Maire donne, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef et aux agents dudit Service d'instruction chargés de l'instruction des demandes, conformément à l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cette délégation de signature concerne exclusivement les actes d'instruction, dont notamment la notification et l'envoi :

- Des courriers d'incomplet (demandes de pièces complémentaires) ;
- Des demandes d'avis auprès des services consultés.

Cet arrêté portant délégation de signature du Maire de la Commune doit être transmis au plus tard avec le premier dossier confié au Service d'instruction des publicités.

La Commune est systématiquement informée par courriel et par l'intermédiaire du logiciel métier des actes signés par les agents du Service d'instruction en vertu de cette délégation.

Article 10 – Contentieux administratifs et infractions pénales

a) Contentieux administratifs

Il appartient à la Commune de répondre aux recours. Le Service d'instruction des publicités est informé par la Commune des recours gracieux et contentieux portant sur les autorisations de dispositifs publicités et les déclarations préalables.

À la demande de la Commune, le Service d'instruction peut librement apporter, dans la limite de ses compétences, son concours à la Commune pour les réponses aux recours gracieux introduits par des personnes privées ou publiques autres que Chartres métropole, portant sur les actes visés aux articles 2 et 2.1 de la présente convention.

Ce concours pourra prendre la forme de conseils, notes explicatives ou de projets de rédaction de courrier.

Toutefois, le Service d'instruction des publicités n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente en tout ou partie de la proposition faite par le service instructeur et, d'une manière générale, en cas d'incompatibilité avec une mission qu'il assure déjà.

En cas de recours contentieux, la Commune fera son affaire de la sollicitation d'un avocat dont les frais resteront à sa charge. Le Service d'instruction apportera tout élément pertinent en sa possession nécessaire pour assurer la défense de la décision et des intérêts de la Commune, sauf dans le cas où la proposition de décision faite par le service instructeur n'aura pas été en tout ou partie suivie par le Maire.

b) Infractions pénales

À la demande de la Commune, le Service d'instruction des publicités peut lui porter assistance dans le déroulement de la procédure pénale visée aux articles L.581-34 et suivants du Code de l'environnement, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation relative aux dispositifs de publicité, enseigne et préenseigne dont l'instruction lui a été confiée. En revanche, comme déjà indiqué dans la présente convention, le constat des infractions et la procédure qui en suit demeure de la compétence exclusive de la commune.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pour les dossiers instruits par le Service d'instruction des publicités pendant la période de validité de la présente convention.

Article 11 – Responsabilités

Dans le cadre du Service d'instruction des publicités, les agents de Chartres Métropole agissent sous l'autorité du Maire lorsqu'ils instruisent un acte ou une autorisation pour le compte de la Commune. De ce fait la responsabilité de la Commune vis à vis des demandeurs ou des tiers reste pleine et entière.

La Commune et son assureur s'engagent à ne pas appeler Chartres Métropole en garantie et à ne pas engager d'action récursoire pour tout litige, sauf en cas d'inexécution par Chartres Métropole des obligations prévues par la présente convention.

En tout état de cause la responsabilité de Chartres Métropole ne pourra être recherchée lorsque la décision proposée par le Service d'instruction des publicités ne sera pas suivie en tout ou partie par le Maire.

Article 12 – Dispositions financières

Le recours par la Commune bénéficiaire au Service d'instruction des publicités géré par Chartres Métropole ne donne pas lieu à rémunération.

La Commune bénéficiaire et Chartres Métropole gestionnaire assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. Notamment, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire aux pétitionnaires sont à la charge de la Commune et toutes les dépenses d'affranchissement générées par les courriers envoyés par le Service d'instruction sont à la charge de Chartres Métropole.

Article 13 – Protection des données personnelles

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant (la communauté d'agglomération) s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (la commune) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Le sous-traitant traite les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet du contrat.

Il traite les données **conformément aux instructions du présent contrat** du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une de ces instructions constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le sous-traitant s'engage à prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat; à ne pas faire de copie ni utiliser des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la prestation de maintenance; à ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales; et en fin de contrat.

Il veille à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :

- S'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le sous-traitant évalue les risques inhérents au traitement et s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque. Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement.

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant notifie sans délai au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail par l'adresse dpo@agglo-ville.chartres.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- ✓ La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la

violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- ✓ Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données du sous-traitant ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- ✓ La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- ✓ La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- ✓ Le sous-traitant peut prendre, en cas d'urgence avérée, des mesures correctives, et notamment la suspension du service d'hébergement afin de mettre fin à la violation et à ses éventuelles conséquences sans préjudices sur les contrats conclus antérieurement et/ou postérieurement concernant le Service.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Seul le responsable de traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à conserver les données à caractère personnel traitées dans son logiciel métier, jusqu'à destruction conformément aux règles en vigueur.

Le délégué à la protection des données de Chartres Métropole :

Nom : DEMAY

Prénom : Johan

Adresse mail principale : dpo@agglo-ville.chartres.fr

Téléphone : 02.37.23.40.00

Fonction : Responsable Sécurité des Systèmes d'Information

Délégué à la protection des données : Interne

En cas de modification ultérieure de l'identité et/ou des coordonnées de l'interlocuteur susvisé, le responsable de traitement en informe le sous-traitant sans délai.

A défaut d'avoir désigné un délégué à la protection des données, le responsable de traitement (la Commune) communique l'identité et les coordonnées de toute autre personne habilitée à traiter des questions relatives à la collecte et au traitement de données à caractère personnel.

Article 14 – Demandes de communication de documents administratifs

Lorsqu'une demande de communication de documents administratifs, au titre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 est faite par un tiers, il reviendra à la commune de répondre à cette demande.

Dans le cas où Chartres Métropole serait destinataire d'une telle demande, elle le transmettra dans les plus brefs délais à la commune.

Article 15 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature de celle-ci entre les parties.

Elle est conclue jusqu'au dernier jour du sixième mois suivant le premier renouvellement général du conseil municipal de la commune et du conseil communautaire de Chartres Métropole.

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties avant la fin de l'expiration du délai à l'initiative de la commune bénéficiaire. Sans manifestation de la volonté de cette dernière de renouveler la présente convention, elle prendra fin conformément au droit des contrats.

Article 16 – Modification

Toute modification du contenu de la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 17 – Résiliation

Chaque partie signataire a la possibilité de mettre fin à la présente convention à tout moment, sans avoir à justifier le motif, dans les mêmes formes ayant présidé à sa conclusion, sans que cette résiliation ne donne alors lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

La décision de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis de trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations ou aux dispositions de la présente convention, non dû à un cas de force majeure telle que définie dans le Code civil. La résiliation prend alors effet dans un délai d'un mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Service d'instruction des publicités conserve l'instruction des demandes déposées avant la date d'expiration du délai de préavis et la prise d'effet de la résiliation.

Article 18 – Recours et règlement des litiges

Toute réclamation de l'une ou l'autre des parties relatives à l'exécution de la présente convention doit être adressée à la partie mise en cause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver un accord amiable préalablement à tout recours contentieux. À défaut d'accord amiable, le litige est alors soumis au Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Chartres, le

La Communauté d'Agglomération Chartres
Métropole, gestionnaire du Service commun
d'instruction,
Le Président de Chartres Métropole

La Commune d'Amilly
Bénéficiaire du Service commun
d'instruction,
Le Maire de la commune,

Ladislas VERGNE

Denis-Marc SIROT-FOREAU